

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire) par la rue des Perrières présente un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 20 février 1984 par le conseil municipal de Doué-la-Fontaine

VU la délibération du 21 juin 1984 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de Doué-la-Fontaine par la rue des Perrières et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AK

à partir du point d'intersection de l'axe de la rue d'Anjou avec l'axe de la rue des pépinières :

- l'axe de la rue d'Anjou (partie bordant à l'Est de la parcelle n° 81 et la dépassant de 10 mètres vers le Sud)
- une ligne fictive extérieure située à 10 mètres de la limite Sud de la parcelle n° 81 jusqu'à son intersection avec la partie bâtie de la parcelle n° 96
- les limites Est et Nord de la partie bâtie de la parcelle n° 96 (non comprise)
- la limite Nord de la partie bâtie des parcelles n° 95 et 94 (non comprises)
- la limite Ouest de la partie bâtie de la parcelle n° 94 (non comprise) jusqu'à son intersection avec la ligne fictive extérieure située à 10m de la limite Sud de la parcelle n° 81
- la ligne fictive extérieure située à 10m de la limite Sud de la parcelle n° 81 et orientée vers l'Ouest
- cette ligne fictive extérieure s'oriente ensuite vers le Nord toujours à 10m extérieure à la limite Ouest de la parcelle n° 81 et traversant les parties Est des parcelles n° 72 à 75 inclus jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la parcelle n° 76
- la limite Sud de la parcelle n° 76
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 76 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 49
- la limite Sud des parcelles n° 49, 48, 47, 46 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue des Douces
- l'axe de la rue des Douces (V.C n° 6)

Section AM

- l'axe de la rue de Douces
- la limite Nord des parcelles 194, 170 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue des Lilas bordant la partie Ouest de la parcelle n° 149
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 149
- la limite Est de la parcelle n° 148 et son prolongement vers le Sud jusqu'à l'axe de la rue des Perrières
- l'axe de la rue des Perrières bordant la limite Sud des parcelles n° 145 et n° 144 jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue d'Anjou (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Maine-et-Loire et au Maire de la commune de Doué-la-Fontaine qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION:

L'Urbaniste de l'Etat
Chef du Bureau des Sites

A. M. Cousin

Anne-Marie COUSIN

Fait à Paris, le 22 NOV. 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Chef du Service de l'Espace
et des Sites

Nancy Bouche
Nancy BOUCHE



DES RENARDS

E MARSEILLE

DU PETIT BOIS

MOULIN ALBERT

S. AM

S. AK

SECTION ZX

site inscrit
 par arrêté du 22.11.85
 éch: 1/2000